

Messages clés du European Justice Forum

Pour la transposition nationale de la Directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs (EU) 2020/1828, de 25 Novembre 2020

Message #1: Les Etats membres devraient adopter des règles strictes concernant les conditions d'admissibilité des actions représentatives en justice ou devant les autorités administratives lorsque le droit national permet de telles procédures.

Message #2: Les Etats membres devraient exiger une participation exclusivement par la voix de l'opt-in pour se joindre à toute action représentative dans leur pays, à l'exclusion des procédures fondées sur l'opt-out.

Message #3: Renforcer les critères de désignation des entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives nationales afin :

- a) Que ces critères soient harmonisés a minima au niveau de protection défini par la directive 2020/1828 pour les actions transfrontalières et
- b) De proscrire la création et le recours à des entités ad hoc dans le cadre d'actions représentatives nationales.

Message #4: Il est requis une réglementation encadrant de manière effective et efficace

- i) le financement privé des actions représentatives tant au niveau des Etats membres qu'à celui de l'Union européenne et
- ii) visant à limiter la prise par les Etats membres d'autres mesures (telles que des dommages punitifs ou des amendes civiles, des honoraires conditionnés aux résultats de l'action, la règle du « perdant-payeur » plafonnée au regard du montant du litige) de nature à inciter la mise en œuvre de procédures qui pourraient s'avérer abusives.

Message #5: Afin de protéger leur autonomie judiciaire, les États membres doivent exclure ou à tout le moins limiter dans le respect des règles communautaires relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, les effets des décisions prises au sein d'un autre Etat membre dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

Message #6: Le paiement des dommages et intérêts doit être effectué au regard des demandes sollicitées par des consommateurs clairement identifiés dans la mesure où ces demandes sont justifiées et vérifiées ; lorsque le droit national le prévoit, dans la mesure où la procédure générerait des sommes non distribuées et que celles-ci ne devraient/pourraient

pas être reversées au défendeur, les Etats membres doivent prévoir que ces sommes soient attribuées à des institutions neutres et non partisans de protection des consommateurs.